

## Arrêt

n° 274 172 du 16 juin 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.KALIN *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 mai 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion pentecôtiste. Après avoir terminé vos études secondaires, vous avez été couturière pendant deux ans dans un atelier. Ensuite vous avez continué la couture à votre propre compte. Vous n'avez pas d'affiliation politique et vous faisiez partie de la jeunesse de votre Église pentecôtiste de la sainte trinité.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous vivez avec votre cousin, R.K., depuis 2015, lequel est membre de la coalition politique Lamuka.*

*Le 28 avril 2019, vous participez à une marche, vous distribuez en faveur de la Lamuka et ce, à la demande de votre cousin. Vous assistez ensuite en partie au meeting de Martin Fayulu, leader de la coalition Lamuka. Le lendemain, trois policiers viennent à votre domicile pour vous arrêter en vous accusant de faire partie des auteurs de troubles lors de la marche la veille et d'avoir incité les gens à la rébellion contre le chef de l'État. Ils retrouvent quelques tracts chez vous, le reste de ce que vous avez distribué la veille. Ils vous emmènent au poste de police situé dans l'enceinte de la maison communale de Kimbanseke. Vous y êtes menacée, frappée, torturée. Le commandant vous dit que vous étiez parmi ceux qui ont fait des troubles la veille et que des gens vous ont vue distribuer des tracts. Il vous demande l'origine des tracts. Vous lui dites que c'est R.K. qui vous les a remis. Il veut savoir où se trouve votre cousin. Vous dites que vous ne l'avez pas vu depuis la marche. Il dit que vous serez libérée quand ils l'auront retrouvé. Vous restez au cachot cinq jours, jusqu'à ce que votre copain parvienne à vous localiser et à convaincre le commandant de vous libérer, en le soudoyant. Avant de vous laisser partir le commandant vous dit que votre dossier est sensible et qu'il n'est pas clôturé. Il vous demande de lui apporter des nouvelles de votre cousin si vous en avez.*

*Au mois de juillet 2019, vous recevez une convocation. Votre copain vous accompagne au poste de police. Vous n'avez toujours pas de nouvelles de votre cousin. Le commandant vous dit qu'il reçoit des menaces de la part de ses supérieurs, que votre dossier devrait être transféré et que si vous êtes arrêtée à nouveau, cela ne le concernera plus et votre copain ne saura pas vous retrouver.*

*Votre copain décide alors de vous faire quitter le pays. Il prend contact avec un certain Patrick Mata, qui organise tout votre voyage et vous procure des documents. Vous quittez le Congo le 25 décembre 2019, par avion, munie de documents d'emprunt. Vous arrivez en Grèce et vous y restez une année. Le 15 décembre 2020, avec l'aide du même passeur, vous prenez un vol pour la Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 28 décembre 2020.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : trois convocations, quatre « tracts », votre attestation de naissance et votre carte d'électeur. ».*

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les déclarations de la requérante concernant sa détention de cinq jours au poste de police de Kimbanseke et la disparition de son cousin sont à ce point lacunaires et dépourvues de spontanéité qu'elles ne peuvent permettre de tenir son récit pour établi. A cela s'ajoute le caractère contradictoire des propos de la requérante concernant les convocations dont elle a fait l'objet. La partie défenderesse relève encore que la requérante est restée vivre encore huit mois en RDC après avoir été libérée de prison et qu'elle a vécu encore un an en Grèce sans y introduire aucune demande de protection internationale. Elle souligne par ailleurs que les documents fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande protection internationale manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit en reproduisant, dans ses écrits, des passages de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« *la partie adverse s'est contentée de reprendre simplement les déclarations de la requérante [...] sans aucunement expliquer en quoi consiste le caractère non-spontanées* », motivation stéréotypée, mauvaise foi, elle « *[ne tient] compte d'aucune explication, pourtant plausible, de la requérante, à la lumière de la situation et de la réalité politique en RDC Congo* »), critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision ; et à développer l'une ou l'autre explication afin de justifier les contradictions qui lui sont reprochées (« *il est évident qu'elle confond, être convoqué par la police, et le fait de se présenter au poste de police* », « *C'est ainsi que lorsqu'elle est convoquée pour la première fois en juillet, pour elle, il est question d'une seconde convocation, puisque lorsqu'elle s'est faite arrêter et conduit au poste de police, il s'agissait déjà d'une première convocation* »), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que les contradictions relevées demeurent entières et qu'elles empêchent de prêter foi au récit.

En outre, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas procéder « *à une authentification de documents produits à l'appui de la demande d'asile* », il reste qu'il transparait clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse y a clairement exposé les motifs pour lesquelles les pièces produites par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale sont dépourvues de toute force probante sans que la partie requérante ne les rencontre concrètement.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le manque d'instruction de la partie requérante ne peut raisonnablement suffire à justifier les lacunes substantielles constatées dans son récit dès lors qu'elles portent sur des éléments marquants de son vécu personnel et qui ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.

Du reste, force est de constater que les informations sur la situation politique dans son pays d'origine, jointes et reproduites dans la requête, sont dénuées de toute pertinence en l'espèce dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité de son arrestation et de sa détention.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à

des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

En définitive, force est de conclure que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de son arrestation et de sa détention.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle est née et résidait avant de quitter son pays.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE